



Lettre d'information de la semaine du 27 au 31 janvier 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 28 janvier 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-253/23 ASG 2 \(DE\)](#) --

L'enjeu : la réparation des préjudices causés par des ententes peut-elle s'effectuer au moyen du mécanisme de cession de créance ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 28 janvier 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-738/22 P Google et Alphabet/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : les pratiques mises en place par Google et Alphabet en ce qui concerne le moteur de recherche Google Search ont-elles restreint la concurrence effective sur le marché ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 28 janvier 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-253/23 ASG 2 \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la réparation des préjudices causés par des ententes peut-elle s'effectuer au moyen du mécanisme de cession de créance ?

Communiqué de presse

Trente-deux scieries établies en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg prétendent avoir subi un préjudice du fait d'une entente par laquelle le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) aurait appliqué, à tout le moins du 28 juin 2005 au 30 juin 2019, des prix excessifs à la vente à ces scieries de bois rond en provenance de ce Land.

Chacune des scieries concernées a cédé son droit à réparation du préjudice à la société ASG 2. En tant que « prestataire de services juridiques », au sens de la loi allemande, cette société a saisi le juge allemand d'une action groupée en dommages et intérêts contre le Land. Elle agit en son propre nom et à ses propres frais, mais pour le compte des scieries, en contrepartie d'honoraires en cas de succès.

Le Land conteste la qualité pour agir d'ASG 2. Il soutient que la législation allemande, telle qu'interprétée par certaines juridictions nationales, n'autorise pas ce prestataire à intenter une action groupée en recouvrement dans le contexte d'une infraction au droit de la concurrence.

Selon le juge allemand, l'action groupée en recouvrement constituerait, en Allemagne, le seul mécanisme procédural collectif permettant de mettre en œuvre effectivement le droit à réparation dans les affaires d'ententes. Dès lors, ce juge demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à l'interprétation d'une réglementation nationale qui empêche les personnes lésées par l'entente d'avoir recours à ce type d'action.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 28 janvier 2025 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-738/22 P Google et Alphabet/Commission \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les pratiques mises en place par Google et Alphabet en ce qui concerne le moteur de recherche Google Search ont-elles restreint la concurrence effective sur le marché ?

Google, une entreprise du secteur des technologies de l'information et de la communication spécialisée dans les produits et les services liés à Internet, tire l'essentiel de ses revenus de son produit phare, le moteur de recherche Google Search.

Différentes plaintes adressées à la Commission européenne au sujet de certaines pratiques commerciales de Google dans l'Internet mobile ont conduit celle-ci à ouvrir, le 15 avril 2015, une procédure à l'encontre de Google concernant Android. En 2018, la Commission a sanctionné Google pour avoir abusé de sa position dominante en imposant des restrictions contractuelles anticoncurrentielles aux fabricants d'appareils mobiles ainsi qu'aux opérateurs de réseaux mobiles, pour certaines depuis le 1^{er} janvier 2011.

Selon la Commission, ces restrictions avaient toutes pour objectif de protéger et de renforcer la position dominante de Google en matière de services de recherche générale et, partant, les revenus obtenus par cette entreprise au moyen des annonces publicitaires liées à ces recherches. L'objectif commun poursuivi par les restrictions litigieuses et leur interdépendance ont donc conduit la Commission à les qualifier d'infraction unique et continue à l'article 102 TFUE et à l'article 54 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). En conséquence, la Commission a infligé à Google une amende de près de 4,343 milliards d'euros, soit l'amende la plus importante jamais infligée en Europe par une autorité de concurrence.

Google a saisi le Tribunal de l'Union européenne, qui a rejeté son recours le 14 septembre 2022. Le Tribunal a en effet confirmé dans une large mesure la décision de la Commission selon laquelle Google a imposé des restrictions illégales aux fabricants d'appareils mobiles Android et aux opérateurs de réseaux mobiles, afin de consolider la position dominante de son moteur de recherche.

Dans l'exercice de sa compétence, le Tribunal a réduit l'amende d'environ 200 millions d'euros et l'a fixée à 4,125 milliards d'euros.

Google et Alphabet ont saisi la Cour de justice d'un pourvoi pour faire annuler l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

